

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE**

Procès-verbal d'une séance régulière du conseil qui a eu lieu le **3 OCTOBRE 2011**.

Sont présents les conseillers :

*M<sup>me</sup> Claire L. Bérubé*  
*M. Berthier Thériault*  
*M. Richard Lebel*

*M<sup>me</sup> Véronique Dionne*  
*M. Martin Gendron*  
*M. Mario Lebel*

Tous ces membres forment le quorum de ce conseil sous la présidence de son honneur le maire, monsieur André Roy. Monsieur François Michaud, directeur général, agit comme secrétaire de la séance. Il y a 32 présences.

**1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE;**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux contribuables présents ainsi qu'aux membres du conseil municipal. La séance débute à 20 h 00.

2011-238

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;**

Il est proposé par la conseillère, madame Véronique Dionne, appuyée par le conseiller, monsieur Berthier Thériault;

QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté avec le point «affaires nouvelles» ouvert, après y avoir ajouté quatre sujets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

2011-239

**3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 SEPTEMBRE 2011;**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Mario Lebel et appuyé par la conseillère, madame Claire L. Bérubé;

QUE ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2011 tel qu'il est résumé et déposé aux archives, en y ajoutant l'année 2012 au point 20b et au point 10, mettre un point(.) et rayer le reste du texte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

**4. SUIVI DU PROCÈS-VERBAL;**

Le conseil municipal fait le suivi des points aux procès-verbaux précédents.

2011-240

**5. RATIFICATION DES ACTES POSÉS PAR LES ADMINISTRATEURS;**

Il est proposé par la conseillère, madame Claire L. Bérubé et appuyée par le conseiller, monsieur Berthier Thériault;

QUE ce conseil ratifie tous les actes antérieurs posés par les membres du conseil et le conseil maintient sa position dans les objets élaborés précédemment.

M. Richard Lebel vote contre cette proposition.

ADOPTÉE CINQ VOTES POUR ET UN VOTE CONTRE.

**6. COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP;**

M. le maire André Roy fait un résumé des délibérations tenues à la MRC de Rivière-du-Loup le 18 août 2011.

**7. RAPPORT DES COMITÉS;**

Les conseillers disposent de quelques instants pour donner un compte rendu des réunions qu'ils ont assistées au cours du mois.

**8. CORRESPONDANCE;**

Le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance suivante :

- ✓ Mme Véronique Dionne : Déclaration d'intérêts pécuniaires;
- ✓ Solidarité Rurale : rencontre à Saint-Cyprien le 13 octobre 2011;
- ✓ MRC Rivière-du-Loup : invitation aux consultations publique sur la vision stratégique de la MRC;
- ✓ Info Excavation : localisation de câbles souterrains avant travaux;
- ✓ Lettre de parents : demande d'une deuxième brigadière scolaire;
- ✓ M. Yvan Morin : réclamation pour bris d'une roue et pneu;
- ✓ MFR : demande de soutien financier;
- ✓ François Michaud g.m.a.; Dépôt des indicateurs de gestion 2010;
- ✓ Fondation du »Cegep : pour achat de cartes de Noël;
- ✓ CPTAQ : avis de conformité du dossier #373656 sur le lot 353-P;
- ✓ Industrielle Alliance : rente d'invalidité;

- ✓ Levasseur : offre de service pour camion de pompiers;
- ✓ MRC Rivière-du-Loup : résolution 2011-09-318-C et 2011-09-312-C;
- ✓ Comité de développement : rénovation du Centre des Loisirs;
- ✓ MDDEP : analyses d'eau potables et usées sont conformes;
- ✓ MDDEP : redevances pour élimination de matières résiduelles;
- ✓ CSST : invitation à un colloque en santé et sécurité au travail;
- ✓ Servitech : dépôt du rôle d'évaluation 2012, 2013 et 2014;
- ✓ Fondation Jeunesse de la Côte Sud : invitation à un souper bénéfique;
- ✓ BPR : stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
- ✓ COSMOSS : pour une rencontre le 4 octobre 2011;
- ✓ Municipalité : brigadiers scolaires;
- ✓ Le Jardinier enr : offre de service;
- ✓ Caureq : rapport d'intervention incendie du 12 septembre 2011;
- ✓ MTQ : concours de labour;
- ✓ CPTAQ : accusé réception de la demande de la municipalité;
- ✓ Rapport coordonnateur des loisirs;
- ✓ Rapport de l'agent de développement;
- ✓ Permis émis : Ferme Black Shadow Holstein, Jean-Louis Pelletier, Serge Pineau, Martin Saint-Pierre, Bruno Morneau, Lucie Rioux et Allen Francoeur;
- ✓ Consommation d'eau du puits no 2 à 35130 gallons;
- ✓ Feuille de temps des employés municipaux.

2011-241

**9. COMPTES À PAYER ;**

Il est proposé par la conseillère, madame Véronique Dionne, appuyée par le conseiller, Berthier Thériault;

QUE ce conseil autorise le paiement global de tous les comptes à payer totalisant la somme de 157 989.41\$ et de payer tous les comptes, qui avant la prochaine séance encourent des frais ou pénalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

2011-242

**10. ABRASIF 2011-2012;**

Les soumissions reçues sont :

- Transport Yoland Coté : 7,82 \$ de la tonne métrique
- Transport Hugues Guérette Inc. : 7,50 \$ de la tonne métrique.

Il est proposé par la conseillère, madame Claire L. Bérubé, appuyée par le conseiller monsieur Richard Lebel;

QUE ce conseil autorise l'achat de l'abrasif et du transport à la compagnie «Hugues Guérette Inc.» au prix de 7,50 \$ la tonne métrique + la TPS et la TVQ et ce, selon le devis transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

2011-243

**11. LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 325;**

*Chaque membre du conseil a reçu une copie du projet de règlement et en a pris connaissance lors d'une séance de travail.*

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 325**

### **DÉCRÉTANT LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ARSÈNE**

**ATTENDU QUE** la municipalité opère un réseau d'égout sanitaire, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux sanitaires (étangs non aérés);

**ATTENDU QUE** la municipalité a procédé en 2009 à des travaux aux étangs non aérés afin d'augmenter l'efficacité du traitement;

**ATTENDU QUE** l'infiltration des eaux pluviales dans le réseau sanitaire empêche un traitement adéquat en plus de limiter le développement de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité se doit d'adopter certaines mesures afin d'éliminer au maximum l'apport d'eaux pluviales dans le réseau sanitaire;

**ATTENDU QUE** tous les propriétaires devront prendre les mesures nécessaires pour brancher que les eaux sanitaires dans le réseau d'égout sanitaire de la municipalité et de brancher les drains de fondation, les gouttières et les drains de terrain dans le réseau d'égout pluvial de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné au cours d'une séance de ce conseil en date du 6 juin 2011;

**POUR CES MOTIFS,**

il est proposé par le conseiller, monsieur Mario Lebel, appuyé par la conseillère, madame Véronique Dionne qu'un règlement de ce conseil, portant le numéro 325 soit adopté.

Le conseiller, monsieur Richard Lebel vote contre ce règlement. La conseillère, madame Claire L. Bérubé ainsi que les conseillers, messieurs Berthier Thériault et Martin Gendron votent pour. Le règlement est adopté cinq votes pour et un vote contre.

Qu'il soit, comme suit, statué et décrété par ce règlement:

#### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

**Appareil** : tout réceptacle, récipient renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

**Bâtiment** : tout genre de bâtiment.

**Branchement d'égout privé** : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public.

**Branchement d'égout public** : canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout municipale.

**Conduite d'égout domestique** : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.

**Conduite d'égouts pluviaux** : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et souterraines.

**Drain français** : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

**Drain de bâtiment** : partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

**Eaux usées domestiques** : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique.

**Eaux pluviales** : eaux de ruissellement provenant des précipitations.

**Eaux souterraines** : eaux d'infiltration captées par le drain français ou tout autre type de drain.

**Gouttière** : canal extérieur placé à la base du toit incliné pour recevoir les eaux des précipitations.

**Ligne de propriété** : délimitation entre les propriétés privées et publiques.

**Système de drainage** : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

**Tuyau de descente** : colonne pluviale extérieure.

**Colonne** : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.

**Permis** : le permis est assimilé à un permis de construction.

#### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIR**

La municipalité est l'organisme chargé de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.

La municipalité doit :

- 2.1. Visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement entre 9 h et 19 h (C.M. 492).
- 2.2. Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif.
- 2.3. Rédiger un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.

- 2.4. Exiger la suspension et/ou l'arrêt des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement, émettre un avis d'infraction dans ce cas.
- 2.5. Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé.
- 2.6. Révoquer ou refuser d'émettre un certificat de conformité lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

### **ARTICLE 3 : PERMIS DE RACCORDEMENT**

- 3.1. Tout propriétaire doit demander la vérification du contremaître ou de l'inspecteur en bâtiment afin de s'assurer de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et doit demander un permis de la municipalité, afin de :
  - Installer, renouveler ou réparer un branchement d'égout privé.
  - Desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égout existant.
- 3.2. Tout propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :
  - a) le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot.
  - b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer.
  - c) les niveaux de plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue, si cela est possible.
  - d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que eaux usées domestiques, pluviales, souterraines.
  - e) une liste des appareils autres que les appareils usuels (tels éviers, toilette, baignoire...) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments non visés aux articles précédents est requise s'il y a lieu.
  - f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines ainsi que de la direction des pentes du terrain.
- 3.3. Un croquis ou plan d'implantation du ou des bâtiments et du ou des stationnements, incluant la localisation projetée des branchements d'égouts privés.
- 3.4. Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égout privé et pour effectuer tous travaux d'égouts, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité.
- 3.5. Afin d'obtenir l'approbation des travaux, le propriétaire doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux, pour fins de vérification, des photos pourront être prises.

### **ARTICLE 4 : APPROBATION DES TRAVAUX**

- 4.1. Si les travaux sont conformes, ils pourront être remblayés par une couche de 15 cm de sable fin.
- 4.2. Si les travaux ne sont pas conformes, ils devront être corrigés afin de devenir conformes pour obtenir un certificat de conformité.

### **ARTICLE 5 : EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS**

- 5.1. Tout branchement d'égout privé doit respecter le code de plomberie et être conforme aux normes reconnues.
- 5.2. En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de (30) degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égout sanitaire extérieur.
- 5.3. Tous les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité ou autrement et sont à la charge des propriétaires.
- 5.4. Les eaux provenant du trop plein de toutes sortes de piscines doivent être rejetées en surface, dans un drain vers une grille de rue ou un fossé.
- 5.5. Si le réseau pluvial de la municipalité n'est pas construit ou n'est pas disponible, le propriétaire doit quand même prendre les mesures nécessaires pour débrancher les eaux de surface, les drains de fondation, les gouttières, les drains de terrain, les drains intérieurs du sous-sol des bâtiments.
- 5.6. Les eaux, autres que sanitaires, peuvent être acheminés en surface du terrain ou à l'intérieur d'un drain en les éloignant des bâtiments utilisant un réseau d'égout sanitaire.

- 5.7. Si le niveau du réseau d'égout pluvial est plus haut que tous les types de drains ou gouttières à raccorder, le propriétaire devra effectuer l'évacuation de ces eaux par pompage.
- 5.8. Les branchements d'égouts sanitaire et pluvial doivent être étanches sur tout branchement au réseau municipal.

#### **ARTICLE 6 : DRAINAGE DES EAUX USÉES**

- 6.1. Les eaux domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts.
- 6.2. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à gauche du branchement d'égout domestique en regardant vers la rue, vue du site du bâtiment.
- 6.3. Il est défendu de déverser dans les réseaux toute substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance; de plus, ces substances peuvent mettre en danger la santé, la sécurité et le confort des personnes qui doivent en faire la réparation et l'entretien.
- 6.4. Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égout des matières telles : «graisse, pâte, peinture, médicaments, déchets de bois, boue, huile, gazoline, diesel, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif». Comme il est dit dans l'article précédent, toute substance au sens large autre que les déchets fécaux, les eaux de lavage, de douches, bains provenant d'appareils de plomberie.

#### **ARTICLE 7 : BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ DOMESTIQUE OU UNITAIRE**

- 7.1. Les conduites d'eau pluviales pourront être munies d'une soupape de retenue afin d'éviter le refoulement des eaux.
- 7.2. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français; elles peuvent être également dirigées dans le sol au moyen d'un tuyau de drainage en autant que l'on s'éloigne d'un minimum de deux mètres du bâtiment. Elles peuvent également être récupérées afin de servir pour arrosage des fleurs, jardins ou de la pelouse.
- 7.3. Un clapet de retenue doit être installé sur les branchements recevant les eaux de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves, ce clapet de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.
- 7.4. En tout temps, un clapet de retenue doit être tenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- 7.5. En vertu du code municipal et de la loi sur les compétences municipales, la municipalité oblige tout propriétaire à installer un clapet de retenue; en cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de n'avoir pu installer lesdits clapets ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts (L.C.M. art 19 et 21).
- 7.6. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi du plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue d'installer un clapet de retenue.
- 7.7. Ce clapet de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le code de plomberie du Québec, A.C 4028-72 et ses modifications.

#### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

- 8.1. Rencontrer chaque propriétaire pour vérifier les branchements et les modifications à apporter sur le terrain.
- 8.2. Fournir l'utilisation de l'excavatrice avec chauffeur pour un maximum de deux heures.
- 8.3. Fournir le temps d'un homme additionnel pour deux heures afin d'aider le propriétaire à se conformer au règlement.
- 8.4. Donner les explications afin que le travail soit bien fait avec le bon matériel.

8.5. Fournir un certificat de conformité à chaque endroit où les modifications effectuées par le propriétaire sont conformes.

8.6. Fournir un certificat de conformité partout et ce, s'il y a eu modification ou pas.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS**

9.1. Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres ou arbustes quelconques lui appartenant est responsable de tous dommages encourus de ce fait et devra en assumer les frais.

9.2. Afin de diminuer les risques d'obstruction des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, guenille etc.) et matériaux quelconques dans les regards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

#### **ARTICLE 10 : PÉNALITÉS**

10.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

10.2. Si le contrevenant est une personne physique, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de 100 \$ et d'au plus 1000 \$ pour la première infraction, et d'un minimum de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.

10.3. Si le contrevenant est une personne morale, celui-ci est passible d'une amende d'un minimum de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour la première infraction, et d'un minimum de 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

10.4. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit. À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

10.5. Lorsqu'une personne omet de prendre un permis et qu'elle est trouvée coupable d'infraction par rapport à l'absence d'un permis; le coût de l'amende sera le double du prix du permis.

10.6. Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un ou des articles du présent règlement seront réclamées aux contrevenants.

10.7. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais s'il y a lieu, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant. Les frais et les coûts ainsi encourus sont recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale.

#### **ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS**

11.1. Le propriétaire devra exécuter ce travail dans les 48 mois de l'adoption de ce règlement sans quoi il sera passible de poursuite et d'amendes.

11.2. La municipalité de Saint-Arsène invite les propriétaires à demander la visiter de l'inspecteur afin de planifier le travail à effectuer.

11.3. Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un autre règlement municipal et abroge et remplace tout règlement ou partie de celui-ci incompatible avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 12 : PERMIS**

Le coût du permis est de 15 \$ et est payable à la municipalité.

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et pourra être modifiée qu'avec l'adoption d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi.

**AVIS DE MOTION**, CE 6<sup>E</sup> JOUR DE JUIN 2011.

**ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE**, CE 3<sup>E</sup> JOUR D'OCTOBRE 2011.

**PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE**, CE 6<sup>E</sup> JOUR D'OCTOBRE 2011.

2011-244

**12. CLUB OPTIMISTE - ACTIVITÉ DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2011;**

*Mario Lebel indique un conflit d'intérêts.*

Le Club Optimiste de Saint-Arsène s'adresse au conseil afin d'obtenir la participation de la municipalité pour un vin d'honneur à l'occasion d'une activité le 1<sup>er</sup> octobre 2011 au gymnase de Saint-Arsène, qui soulignera les 25 ans du Club.

Il est proposé par la conseillère, madame Véronique Dionne, appuyée par le conseiller, monsieur Martin Gendron;

QUE ce conseil accepte de verser 250 \$ pour le vin d'honneur du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

ADOPTÉE CINQ VOTES POUR ET UNE ABSTENTION.

2011-245

**13. TRANSFERT DE BUDGET;**

*Les membres du conseil ont reçu une copie des états financiers au 31 août 2011.*

CONSIDÉRANT QU'il y a des besoins en recouvrement bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE le budget de voirie est atteint et même dépassé;

Il est proposé par la conseillère, madame Claire L. Bérubé, appuyée par le conseiller, monsieur Martin Gendron;

QUE ce conseil autorise un budget additionnel de 15 000 \$ en recouvrement bitumineux afin de faire des réparations sur toute la largeur de la rue dans les pires endroits de la route Principale. Le budget supplémentaire sera pris à même les recettes additionnelles de taxes générées par les certificats d'évaluation municipale émis au cours de la présente année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

2011-246

**14. ENTENTE INCENDIE AVEC LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP;**

Il est proposé par la conseillère, madame Claire L. Bérubé, appuyée par la conseillère, madame Véronique Dionne;

QUE ce conseil accepte la signature d'une entente inter municipale en matière d'incendie avec la Ville de Rivière-du-Loup tel que le projet est soumis et annexé à la présente.

Le conseil autorise le maire et le directeur général à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

**15. LAMPE DE RUE;**

Ce dossier a été réglé lors de la séance du 6 septembre 2011.

2011-247

**16. TERRAIN DE BALLE;**

CONSIDÉRANT la demande écrite formulée au conseil municipal et reçue de la part de l'A.S.A.S.A.

CONSIDÉRANT QUE le terrain de balle doit être amélioré;

CONSIDÉRANT QU'il y a des personnes intéressées à y contribuer;

Il est proposé par la conseillère, madame Véronique Dionne, appuyée par le conseiller, monsieur Berthier Thériault;

QUE ce conseil autorise un déboursé équivalent à la somme de 4 000 \$ afin de mettre à niveau le terrain de balle et ce en corrigeant les anomalies. Il sera important de communiquer avec M. Simon Dionne pour planifier les travaux avec un groupe de bénévoles qui se sont portés volontaires.

QUE l'utilisation de la machinerie municipale sera opérée par les employés municipaux et ces derniers seront rémunérés pour leurs travaux durant la période de la fin de semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

2011-248

**17. FORMATION POUR LES POMPIERS;**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Lebel, appuyé par la conseillère, madame Claire L. Bérubé;

QUE ce conseil autorise M. Frédéric Jean à procéder à l'inscription de treize (13) pompiers à un cours intitulé « Les phénomènes thermiques de l'incendie de bâtiment».

QUE ce cours aura lieu en novembre ou décembre 2011 et nécessitera un budget d'environ 3 285 \$ taxes incluses. Le montant sera pris à même le budget incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

**2011-249**

**18. GARDERIE SCOLAIRE;**

ATTENDU QUE des démarches ont été faites par les membres du comité de développement local, auprès de la direction de l'école primaire pour sonder l'intérêt de mettre en place une garderie en milieu scolaire;

ATTENDU QUE les membres du comité de développement ont organisé une rencontre entre les parents, la direction de l'École Desbiens et une représentante du CLSC, afin d'expliquer les divers services offerts aux parents par la mise en place de ce service;

ATTENDU QUE suite à cette rencontre des engagements ont été demandé aux parents;

ATTENDU QU'il y a 20 enfants à temps réguliers et 6 enfants de façon sporadique qui se sont inscrits;

ATTENDU QU'actuellement selon les engagements des parents, le service de garde sera rentable pour l'année scolaire 2012-2013;

ATTENDU QUE la création d'un tel service évitera aux familles arsénoises d'inscrire leurs enfants dans une autre municipalité, due à l'absence du service de garde;  
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Lebel, appuyé par la conseillère, madame Véronique Dionne;

QUE le conseil de Saint-Arsène :

✚ Appuie la direction de l'école Desbiens de Saint-Arsène dans son projet de création d'une garderie en milieu scolaire;

✚ S'engage à combler le déficit éventuel du service de garderie en milieu scolaire pour l'année scolaire 2012-2013, une réévaluation devra être faite de la rentabilité du service au terme de cette année scolaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

**2011-250**

**19. APPEL D'OFFRES POUR LES PRODUITS PÉTROLIERS;**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Berthier Thériault, appuyé par le conseiller, monsieur Mario Lebel;

QUE ce conseil va en appel d'offres par invitation pour l'achat de produits pétroliers pour l'année 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

**2011-251**

**20. SOUTIEN LORS D'INTERVENTION INCENDIE;**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Lebel, appuyée par le conseiller, monsieur Mario Lebel;

QUE ce conseil accepte de verser 100 \$ à M<sup>me</sup> Marie-Claude Harton pour le goûter qu'elle a préparé lors de l'intervention incendie survenue le 12 septembre 2011.

Le conseil tient également à remercier M<sup>me</sup> Harton de la part de tous les pompiers et des membres du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

**2011-252**

**21. CONGÉ SABBATIQUE;**

CONSIDÉRANT QUE M. André Fortin a demandé un congé d'une année sabbatique afin de vivre une expérience de travail dans le Grand Nord Québécois;

Il est proposé par la conseillère, madame Véronique Dionne, appuyée par le conseiller, monsieur Berthier Thériault;

QUE ce conseil accepte d'accorder un congé sabbatique d'un an à M. André Fortin;

QUE ce congé a débuté le 3 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.



2011-253

**22. EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ;**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Martin Gendron, appuyé par le conseiller, monsieur Berthier Thériault;

QUE ce conseil procèdera à un appel d'offres pour l'embauche d'un employé temporaire pour une durée d'un an, en remplacement du départ de M. André Fortin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

2011-254

**23. CLUB DE MOTONEIGES «LES DÉSERTEURS INC.»;**

ATTENDU l'adoption du projet loi 121 concernant les véhicules hors route;

ATTENDU QUE l'ajout du paragraphe 12.2 au règlement sur les véhicules hors route qui permet la circulation des motoneiges dans les sentiers balisés à la MRC de Rivière-du-Loup;

Il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Lebel, appuyé par le conseiller, monsieur Martin Gendron;

QUE ce conseil :

☛ appuie le «Club de motoneiges Les Déserteurs Inc.» dans leur démarche afin de pouvoir circuler dans les sentiers balisés entre 24 h et 6 h le matin sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

☛ demande à la MRC de Rivière-du-Loup qu'elle adopte le règlement requis selon les pouvoirs que lui permet la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

**24. AFFAIRES NOUVELLES;**

2011-255

**24.A ACHAT DE SIGNALISATION – CONTRAT MTQ;**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Lebel, appuyé par le conseiller, monsieur Berthier Thériault;

QUE ce conseil accepte l'offre de «Spécialités Électriques de Rivière-du-Loup» pour l'achat regroupé de signalisation et qui représente un déboursé d'environ 4 200 \$ incluant les taxes TPS et TVQ.

QUE la municipalité procèdera selon le plus bas soumissionnaire soit «Spécialités Électriques de Rivière-du-Loup».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

2011-256

**24.B CARTE ÉLECTORALE;**

**DEMANDE DE SUSPENSION IMMEDIATE DE LA COMMISSION DE REPRESENTATION ELECTORALE DU QUEBEC.**

ATTENDU QUE la Commission de représentation électorale propose une transformation majeure de la carte électorale du Québec (86 circonscriptions seront touchées);

ATTENDU QUE l'égalité du vote des électeurs n'est pas le seul critère à considérer afin d'assurer le caractère effectif de la représentation ;

ATTENDU QUE le CRE, par les limitations du cadre législatif maintient le « statu quo » quant au nombre de députation et qu'il ne peut revoir à la baisse le nombre de députés afin de respecter les limites des MRC et des régions administratives;

ATTENDU QUE de nombreuses municipalités seront déchirées en deux voir trois circonscriptions électorales différentes;

ATTENDU QUE les nombreux discours entourant la carte électorale du Québec semblent unanimes et qu'il faut réformer en profondeur la Loi électorale du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère, madame Véronique Dionne, appuyée par la conseillère, madame Claire L. Bérubé;

QUE ce conseil :

- demande à l'assemblée Nationale de suspendre immédiatement les travaux de la Commission de la représentation électorale du Québec.

- **exige de l'Assemblée Nationale** : De revoir et corriger en profondeur la Loi électorale du Québec afin de mieux harmoniser les limites des circonscriptions avec celles des régions administratives et des MRC de la région;

Une copie de la présente résolution sera transmise le plus tôt à la MRC de Rivière-du-Loup et au député du comté M. Jean D'Amour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

2011-257

**24.C PARC ÉLIE MAILLOUX;**

Il est proposé par la conseillère, madame Véronique Dionne, appuyée par le conseiller, monsieur Berthier Thériault;

QU'une demande d'aide financière soit adressée au Fonds d'initiatives culturelles ainsi qu'au pacte rural s'il y a lieu afin de réaliser l'entrée du parc municipal et/ou un espace à l'intérieur du parc municipal pour identifier le parc du nom de «Parc Élie Mailloux», selon la dénomination officielle de la Commission de Toponymie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

**24.D HUIT CLOS;**

M. Richard Lebel parle du huit clos.

**25. PÉRIODE DE QUESTIONS;**

Les citoyens présents disposent d'une période de questions de 30 minutes au cours de laquelle ils adressent leurs questions au conseil municipal.

2011-258

**26. LEVÉE DE LA SÉANCE;**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Mario Lebel, appuyé par le conseiller, monsieur Berthier Thériault;

QUE soit la présente séance soit levée. Il est 22 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

*Je, André Roy, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.*

\_\_\_\_\_  
François Michaud, *directeur général*  
*et secrétaire-trésorier*

\_\_\_\_\_  
André Roy, *maire*